



Assemblée générale

Distr.: Limitée
19 mars 2003

Français
Original: Anglais

**Comité spécial chargé de négocier
une Convention contre la corruption**
Cinquième session
Vienne, 10-21 mars 2003

Projet de rapport

Rapporteur: Anna Grupinska (Pologne)

I. Introduction

1. Dans sa résolution 55/61 en date du 4 décembre 2000, l'Assemblée générale a reconnu qu'il serait souhaitable d'élaborer un instrument juridique international efficace contre la corruption, indépendant de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25, annexe I), et décidé de créer un comité spécial chargé des négociations concernant un tel instrument qui devaient se tenir à Vienne, au siège du Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime.

2. Le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de mandat pour les négociations concernant le futur instrument juridique contre la corruption, convoqué en application de la résolution 55/61 de l'Assemblée générale, s'est réuni à Vienne du 30 juillet au 3 août 2001. Il a recommandé à l'Assemblée, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et du Conseil économique et social, d'adopter un projet de résolution sur le mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption. Ce projet de résolution a été ensuite adopté par l'Assemblée (résolution 56/260 du 31 janvier 2002).

3. Dans sa résolution 56/260, l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption devrait négocier une convention de portée générale et efficace, qui serait dénommée "Convention des Nations Unies contre la corruption", sous réserve de la détermination finale de son titre.

4. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial, lorsqu'il élaborerait le projet de convention, d'adopter une approche globale et



multidisciplinaire et d'examiner notamment les éléments indicatifs suivants: définitions; champ d'application; protection de la souveraineté; mesures préventives; incriminations; sanctions et recours; confiscation et saisie; compétence; responsabilité des personnes morales; protection des témoins et des victimes; promotion et renforcement de la coopération internationale; mesures visant à prévenir et à combattre le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et la restitution de ces fonds; assistance technique; collecte, échange et analyse d'informations; et mécanismes de suivi de l'application.

II. Organisation de la session

A. Ouverture de la session

5. Le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption a tenu sa cinquième session à Vienne du 10 au 21 mars 2003. Il a tenu 20 séances plénières, et 10 réunions parallèles consacrées aux consultations informelles auxquelles des services d'interprétation simultanée dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ont été fournis.

6. À la 79^e séance, le 10 mars, le Président a fait une déclaration dans laquelle il a rappelé les progrès considérables qu'avait réalisés le Comité spécial à ses quatre premières sessions, au cours desquelles les première et deuxième lectures du projet de convention des Nations Unies contre la corruption avaient été achevées. Il a souligné que le moment était venu, alors que le Comité spécial allait entamer la troisième et dernière lecture du projet de convention, de forger des accords, de parvenir à un consensus et de clore les débats sur les divers articles. Il a demandé aux délégations de faire preuve de souplesse, de s'écouter mutuellement, de faire montre d'un esprit novateur et d'être disposées à composer, en faisant, si nécessaire, des concessions.

7. Le Président a ensuite souligné que les consultations informelles avaient pour objet de permettre au Comité spécial d'explorer des questions qui devraient mobiliser son attention et de préparer le terrain pour l'accord final. Bien qu'ayant conscience que des réunions parallèles accroîtraient la charge de travail des délégations et mettraient les plus petites d'entre elles à rude épreuve, il a souligné que cette méthode était de nature à faire avancer les travaux et à permettre au Comité spécial de s'acquitter de son mandat en les achevant d'ici à la fin de l'année 2003. Il a donc demandé à toutes les délégations de faire montre, lors des consultations informelles, de l'esprit de coopération qui avait, depuis le début, caractérisé les travaux du Comité spécial.

8. Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne et Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime s'est déclaré satisfait des travaux du Comité spécial, notamment de la richesse des propositions qui montraient combien une action contre la corruption était devenue importante dans le monde entier, de l'esprit de coopération manifesté par les diverses délégations qui serait la meilleure garantie de succès de la future convention, ainsi que des progrès rapides accomplis par le Comité spécial et du taux de présence particulièrement élevé à ses sessions.

9. Le Directeur exécutif a noté que les gouvernements, les organisations internationales et la société civile attendaient avec intérêt l'aboutissement des négociations et se félicitaient à l'avance de l'impact que la future convention aurait sur l'action collective contre la corruption. La nouvelle convention offrirait à tous les pays d'importantes occasions de rechercher et d'atteindre le développement durable et de réaliser tout leur potentiel.

10. Le Directeur exécutif a déclaré qu'il était temps d'établir un plan qui permette au Comité spécial d'achever sa tâche d'ici à la fin de l'année 2003, comme l'Assemblée générale le lui avait demandé dans sa résolution 56/260. Il a suggéré certains éléments de ce plan, dont la réalisation d'un accord sur les articles consacrés aux incriminations et sur la plupart des définitions ainsi que celle d'un accord général sur le chapitre consacré à la coopération internationale.

11. Le représentant du Brésil, s'exprimant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, a déclaré que l'application des dispositions de la future convention ne devait pas être subordonnée à des considérations politiques. Il a demandé au Comité spécial d'examiner certains éléments qui avaient déjà été soulignés par le Groupe des 77 lors des précédentes sessions et de n'épargner aucun effort afin d'achever ses travaux d'ici à la fin de l'année 2003. Il a appelé l'attention du Comité spécial sur les points ci-après concernant la logistique de la phase finale des négociations sur le projet de convention: a) les réunions parallèles devraient être évitées autant que possible; b) lorsqu'un groupe de travail examinait un article contesté, la plénière ne devrait pas se réunir ou, si elle se réunissait, ne devrait examiner que des points sur lesquels il y avait un accord de principe; c) il fallait adopter une approche souple pour l'examen des chapitres; d) des services d'interprétation dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies devaient être assurés pour l'examen des articles capitaux; et e) les documents devaient être correctement traduits.

12. Le représentant du Brésil a indiqué qu'il faudrait prêter beaucoup d'attention aux projets d'articles concernant les définitions, le champ d'application et l'incrimination, le renforcement de la coopération internationale, l'assistance technique et le recouvrement des avoirs d'origine illicite. Il a souligné que les mesures préventives devaient pour une large part être indicatives ou facultatives, tandis que les dispositions relatives aux incriminations et à la coopération internationale devaient avoir un caractère impératif, sous réserve du droit interne. Il a également souligné que les dispositions relatives à la coopération internationale et à la restitution d'avoirs devaient être applicables à la fois aux enquêtes criminelles et non criminelles, y compris aux enquêtes civiles et administratives. Il a déclaré que les dispositions relatives à diverses mesures, notamment celles concernant la coopération internationale, l'extradition et l'entraide judiciaire, devaient être renforcées dans le projet de convention, de manière qu'aucune infraction visée dans la future convention ne soit traitée comme infraction politique. Pour ce qui est des définitions, il a dit que la définition de l'"agent public" devrait inclure un large éventail de fonctionnaires à tous les niveaux de la hiérarchie. Il a également déclaré que le Groupe des 77 appuyait l'incrimination d'activités du secteur privé affectant l'intérêt général, et la coopération entre les États qui avaient incriminé l'enrichissement illicite et ceux qui ne l'avaient pas fait. Le Groupe des 77 et la Chine préféraient la formulation "infractions visées par la présente Convention" à "infractions établies par les États Parties conformément à la présente Convention". En ce qui concerne l'article 50 relatif à la compétence, il a insisté sur le fait qu'il

faudrait inclure le droit d'un État d'établir sa compétence à l'égard d'une infraction du fait qu'il était un "État concerné". Il a également indiqué que par "jugement définitif" ou "condamnation définitive" il fallait entendre "jugement exécutoire", comme dans les travaux préparatoires de la Convention contre la criminalité organisée.

13. Le représentant du Brésil a souligné qu'il importait de considérer la restitution des avoirs au pays d'origine comme un droit inaliénable de ce dernier. Il a insisté sur la nécessité d'établir des dispositions internationales efficaces sur la saisie d'avoirs acquis par des actes de corruption et sur leur recouvrement par le pays d'origine. Il a demandé au Comité spécial de consacrer un chapitre au recouvrement des avoirs et d'y inclure des dispositions sur les mesures préventives, la coopération et les mécanismes de recouvrement afin que la future convention facilite le recouvrement et la restitution rapides d'avoirs provenant d'actes de corruption. En ce qui concerne le mécanisme de suivi, il a déclaré que celui-ci ne devrait pas avoir un caractère intrusif et qu'il devrait respecter la souveraineté des États.

14. Le représentant de la Grèce, s'exprimant au nom de l'Union européenne ainsi que des pays en cours d'adhésion (Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie) et des pays associés (Bulgarie, Roumanie et Turquie), a déclaré que les États membres de l'Union européenne comprenaient parfaitement les préoccupations de nombreuses délégations au sujet du problème du transfert de fonds et d'avoirs d'origine illicite provenant d'actes de corruption. Il s'est félicité des progrès substantiels accomplis lors de la quatrième session du Comité spécial, entre autres sur la question de la restitution de fonds qui avait une grande importance politique pour l'Union européenne. Il a demandé que les délégations fassent preuve du même esprit de coopération qu'au cours des sessions précédentes, notamment en ce qui concerne la question des mesures préventives. Il a souligné que la prévention était une pièce maîtresse indispensable pour l'équilibre de la future convention, car des mesures préventives efficaces seraient essentielles pour une solution durable dans d'autres domaines liés à la corruption, y compris la restitution de fonds. Il a souligné la nécessité de formuler des dispositions qui seraient pratiques et efficaces, équitables et acceptables par toutes les parties. En conclusion, il a réaffirmé l'engagement de l'Union européenne de contribuer au progrès de ces négociations.

15. Le représentant de Cuba, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, a déclaré que la progression de la corruption à l'ère de la mondialisation exigeait que le champ d'application de la future convention s'étende à la fois au secteur public et au secteur privé. Il a souligné que les mesures préventives constituaient un élément essentiel de toute politique anticorruption, et c'est pourquoi le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes s'inquiétait du libellé actuel de l'article 4 *bis*, qui était facultatif. Tout en ayant conscience des différences entre les systèmes juridiques, de la diversité culturelle et des stades différents du développement des États, qu'il faudrait prendre en considération lors de la rédaction des mécanismes de prévention, il a déclaré que ces différences ne devraient pas être une raison d'affaiblir la réalisation des objectifs de la future convention. Il a également indiqué que, dans l'examen d'un chapitre comportant des clauses obligatoires, une analyse cas par cas serait appropriée pour déterminer jusqu'à quel point les mesures devraient être obligatoires.

16. Le représentant du Cuba a souligné qu'il serait indispensable que le projet de convention spécifie autant d'actes de corruption que possible à incriminer par les États Parties, de manière à établir une base juridique suffisante pour la coopération internationale. Il a ensuite attiré l'attention du Comité spécial sur la proposition souple du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes concernant l'incrimination de l'enrichissement illicite. Tout en reconnaissant les inquiétudes que cette proposition suscitait chez certaines délégations, il a souligné qu'elle constituerait un outil fondamental pour lutter contre la corruption dans les systèmes juridiques des pays du Groupe. Il a ensuite expliqué que le texte proposé n'imposerait pas l'obligation d'incriminer l'enrichissement illicite et qu'il laisserait ouverte en même temps la possibilité d'une coopération internationale. Il a également indiqué que le Groupe était prêt à négocier le texte, en tenant compte du principe de la présomption d'innocence, qui devrait être préservé. Il a souligné l'importance du recouvrement des avoirs d'origine illicite provenant d'actes de corruption pour les pays du Groupe, et a appelé le Comité spécial à réfléchir aux moyens de concilier les différentes positions et préoccupations dans le projet de convention. Il a également insisté sur la nécessité d'avoir un chapitre large et complet sur le recouvrement des avoirs, traitant de la prévention, de la coopération, du mécanisme de recouvrement et de la disposition, ainsi que du principe général de la restitution des avoirs aux pays concernés. Il a également souligné que les mécanismes de suivi de l'application devraient être souples, efficaces, non discriminatoires, transparents, proportionnels et impartiaux, et ne pas entraîner de dépenses excessives ni distraire de fonds destinés aux programmes de coopération et d'assistance technique.

17. Le représentant de la République arabe syrienne, s'exprimant au nom du Groupe des États arabes, a souligné que tous les États arabes participant au Comité spécial étaient prêts à coopérer avec les autres États pour parvenir à un consensus et pour mener à bien ses travaux sur le projet de convention. Il a demandé au Comité spécial de résoudre la question du recouvrement des avoirs, pour que les pays qui avaient perdu des avoirs importants du fait de pratiques de corruption aient des chances de les recouvrer et de les utiliser au profit de leur population. Il a également souligné que la future convention devrait être efficace et devrait être applicable et ratifiée par tous. Il a noté que les États arabes étaient prêts à jouer leur rôle en ratifiant et en appliquant la future convention.

B. Participation

18. Ont assisté à la cinquième session du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption les représentants de 114 États. Ont également assisté à la cinquième session des observateurs de services du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, d'organes et d'instituts de recherche des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'autres organismes du système des Nations Unies, des instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales.

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

19. À sa 79^e séance, le 10 mars 2003, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour suivant pour sa cinquième session:

1. Ouverture de la cinquième session du Comité spécial.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Examen du projet de convention des Nations Unies contre la corruption.
4. Adoption du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa cinquième session.

D. Documentation

20. À sa cinquième session, le Comité spécial était saisi, en plus des documents établis par le Secrétariat, de documents contenant des propositions et des contributions présentées par les gouvernements des pays suivants: Algérie, Allemagne, Autriche, Brésil, Cameroun, Chili, Colombie, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, France, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Mexique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, Thaïlande, Turquie, Yémen et [...].

III. Examen du projet de convention des Nations Unies contre la corruption

21. À la quatrième session du Comité spécial, le Président a prié tous les groupes régionaux de désigner des représentants pour constituer un groupe qui serait chargé, à partir de la cinquième session du Comité spécial, d'assurer la concordance des différentes versions linguistiques.

22. Le Secrétaire a annoncé les désignations suivantes pour participer au groupe de concordance: le Groupe des États africains avait décidé de désigner les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie et du Cameroun; le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes avait décidé de désigner les représentants de la Colombie et du Mexique; le Groupe des États d'Asie et du Pacifique avait décidé de désigner les représentants de la Chine et du Pakistan, étant entendu que les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Oman et de la République arabe syrienne occuperaient en alternance le troisième siège dont disposerait le Groupe; le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États avait décidé de désigner les représentants de l'Espagne et de la France, étant entendu que les représentants de l'Australie et des États-Unis d'Amérique occuperaient en alternance le troisième siège dont disposerait le Groupe; et le Groupe des États d'Europe orientale avait décidé de désigner les représentants de la Fédération de Russie et de la Pologne. Le Secrétaire a aussi informé le Comité spécial que le groupe de concordance bénéficierait, pour ses travaux, de l'aide d'éditeurs et de traducteurs des sections de traduction pour les différentes langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et d'un membre du secrétariat du Comité spécial.

23. Le Président a informé le Comité spécial qu'il avait demandé à Joel Hernandez (Mexique) d'assurer la fonction de coordonnateur du groupe de concordance.

24. De sa 79^e à sa 98^e séance, du 10 au 21 mars, le Comité spécial a examiné les articles 19, 50, 1^{er} à 3, 50 *bis* à 59 et 73 à 77, dans cet ordre. Il s'est fondé, pour ses délibérations, sur le texte de synthèse figurant dans le document A/AC.261/3/Rev.3 et sur les propositions et contributions reçues des gouvernements [...].

25. Le Comité spécial a approuvé provisoirement: le paragraphe a) de l'article premier; les paragraphes f), h), j) et k) de l'article 2; l'article 19 (sous réserve de la résolution d'une question liée à la définition d'"agent public" figurant au paragraphe a) de l'article 2; l'article 22; l'article 33 (à l'exception de l'alinéa b) du paragraphe 2); l'article 38; l'article 38 *bis*; l'article 38 *ter*; l'article 40 (sous réserve d'une décision sur le maintien de l'expression "infractions visées par la présente Convention" ou son remplacement par l'expression "infractions établies conformément à la présente Convention"); l'article 42 (à l'exception du paragraphe 3 et sous réserve d'une décision sur le maintien de l'expression "infractions visées par la présente Convention" ou son remplacement par l'expression "infractions établies conformément à la présente Convention"); l'article 42 *bis*; l'article 43 (sous réserve d'une décision sur le maintien de l'expression "infractions visées par la présente Convention ou son remplacement par l'expression "infraction établies conformément à la présente Convention"); l'article 43 *bis* (sous réserve d'une décision sur le maintien de l'expression "infractions visées par la présente Convention" ou son remplacement par l'expression "infractions établies conformément à la présente Convention"); l'article 44; l'article 45; l'article 46; l'article 48; l'article 48 *bis*; l'article 49; l'article 50; l'article 51 (sous réserve d'une décision sur l'emploi de l'expression "infractions visées par la présente Convention" ou le maintien de l'expression "infractions établies aux articles [...] de la présente Convention", au paragraphe 2, et à l'exception des paragraphes 3 et 4); l'article 53 (à l'exception des alinéas j) et k) du paragraphe 3 ainsi que du paragraphe 9); l'article 54; l'article 55; l'article 56; l'article 59; l'article 73; l'article 74 et l'article 75.

26. À la 96^e séance du Comité spécial, le coordonnateur du groupe de concordance a présenté au Comité spécial un rapport sur les progrès qu'il avait accomplis et sur les questions qu'il souhaitait porter à l'attention du Comité spécial. Le groupe de concordance était conscient du choix délicat que le Comité spécial aurait à faire entre les expressions "infractions visées par la présente Convention" et "infractions établies conformément à la présente Convention". C'est pourquoi il a décidé d'examiner individuellement chacun des cas dans lesquels apparaissait l'une de ces expressions, afin de déterminer quand ce choix était une question de fond et quand il s'agissait d'une question de cohérence. Le groupe de concordance, à la lumière de la nature du chapitre III du projet de convention et des obligations correspondantes, a recommandé que l'expression "infractions établies conformément par la présente Convention" soit employée aux paragraphes a) et b) de l'article 37, aux paragraphes 3, 6, 7 et 10 de l'article 40 et au paragraphe 1 de l'article 43. Il a également recommandé de remplacer, dans la version anglaise, l'expression "*parastatal enterprise*" à l'alinéa b) du paragraphe 7 de l'article 40, par l'expression "*an enterprise partly or wholly owned by the State*", car la première expression était source de confusion et difficile à traduire dans les autres langues.

27. Le Comité spécial a pris note des recommandations du groupe de concordance qu'il examinera lors de la mise au point définitive des articles pertinents.

IV. Consultations informelles

28. Le Comité spécial a décidé, lorsqu'il a approuvé l'ordre du jour de sa cinquième session, de consacrer les consultations informelles organisées pendant cette dernière à l'examen des chapitres II et V du projet de convention. Les résultats de ces consultations informelles figurent dans le document A/AC.261/L.196.

V. Adoption du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa cinquième session

29. À sa 98^e séance, le 21 mars 2003, le Comité spécial a adopté le rapport sur les travaux de sa cinquième session (A/AC.261/L.193).

30. À la même séance, le Comité spécial a approuvé le projet d'ordre du jour provisoire et d'organisation des travaux de sa sixième session (A/AC.261/L.194).